

Monsieur,

Le promoteur justifie la pertinence de ses choix d'implantation au vu de l'absence de richesse écologique de la zone par cette absence de zonage.

MAIS :

Ces **conclusions d'absence** de richesse écologique sont en réalité contredites par les propres inventaires de Calidris (étude d'impact initiale de 2013 page 65) :

-
51 espèces ont été recensées !!! ; Elles se répartissent en 4 cortèges :

- A) *cortège des zones de cultures, espèces qui fréquentent les milieux ouverts (cultures, prairies, etc.) : 17 espèces dont 4 inscrites à la Directive Oiseaux (annexe I) et 4 espèces déterminantes ZNIEFF pour le département et donc particulièrement sensibles ;*
- B) *cortège des bois, espèces qui fréquentent les zones boisées plus ou moins larges : 18 espèces dont 2 espèces déterminantes ZNIEFF pour le département et donc particulièrement sensibles ;*

L'étude d'impact initiale 2013 rappelle que « *Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type **d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne** ».*

Calidris ne PEUT donc être surpris de la création de la ZNIEFF « Plaine de Doussay » visant à protéger ces nombreuses espèces « déterminantes ZNIEFF », de « grande valeur écologique », et « particulièrement sensibles » qualifiées ainsi dans l'étude et ne peut alors qu'accepter l'intérêt de la zone du fait de ce classement ZNIEFF1.

Fort de ce constat, une première et nécessaire conclusion s'imposait à savoir **Eviter cette zone pour implantation** de ce parc (mesures ERC).

La « Plaine de Doussay » étant désormais une ZNIEFF de Type 1, la zone bénéficie de mesures agro-environnementales en faveur de l'Outarde canepetière : (Point 1.5 fiche ZNIEFF Doussay 540220147)

A noter que ce site fait l'objet d'une extension du périmètre d'application des Mesures Agro-Environnementales malgré sa situation hors ZPS en raison de son intérêt pour l'avifaune de plaine et en particulier l'Outarde canepetière.

En conséquence, grâce à ces mesures, le noyau d'Outarde bénéficie de mesures favorables à son implantation définitive et au développement de ce noyau qui seraient contraires au dérangement et à la perte d'habitat (admis dans l'étude) occasionnés par l'implantation des éoliennes.

La justification de ce projet étant fondée initialement sur l'absence de « zones d'intérêt écologique » à proximité immédiate, la zone d'implantation étant classée en ZNIEFF de TYPE 1, ENGIE aurait dû en conséquence retirer ce projet.

Non à ce projet !

Anais Cheron

86420 Princay